ELABORATION du PLU d'OSSELLE-ROUTELLE

LE PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

(octobre 2016)

Articles L.132-2 à L.132-4 du code de l'urbanisme

► le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales qui engagent une procédure d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme, le **cadre législatif et réglementaire à respecter** ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants

► Il comprend notamment :
- les servitudes d'utilité publique
- les dispositions relatives au schéma régional de cohérence écologique
- les projets d'intérêt général
- les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement

► il doit être tenu à la **disposition du public**, voire annexé, au dossier d'enquête publique

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

► Réforme l'ensemble des documents d'urbanisme :

- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) se substitue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU)
- **le plan local d'urbanisme (PLU) remplace le plan d'occupation des sols (POS)**
- la carte communale est un véritable document d'urbanisme

► place les **objectifs de développement durable** au cœur de la démarche de planification *(ex article L.121-1 du code de l'urbanisme)*

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement

Dans le domaine de l'urbanisme, les **objectifs de la loi** sont les suivants :

- la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles

- la lutte contre l'étalement urbain

- la préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques

- le gestion économe des ressources et de l'espace

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)

- elle constitue le second volet du Grenelle de l'Environnement

- ses articles 14 et 19 modifient le contenu du code de l'urbanisme en fixant de nouvelles règles environnementales et de performances énergétiques

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

- elle modifie à nouveau le code de l'urbanisme

- elle définit les conditions du transfert de compétence en matière de PLU à l'échelle intercommunale

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014

- La **Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles** (CDCEA) mise en place par la loi de modernisation de l'agriculture du 27/07/2010 est remplacée par la **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** (CDPENAF)

- Les **possibilités d'évolution du bâti dispersé en zone agricole ou naturelle** :
  - possibilité d'un **changement de destination** des bâtiments désignés par le règlement,
  - possibilité d'**extension des bâtiments d'habitation**, sous conditions.

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des territoires

Dans le domaine de l'urbanisme, elle comporte des dispositions visant à la simplification des procédures et à l'accélération de la réalisation des opérations de constructions et d'aménagement

- majoration des droits à construire pouvant aller jusqu'à 30 % pour les programmes comportant des logements intermédiaires

- dans les zones A et N, les bâtiments existants à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'annexes, sous certaines conditions. Le règlement du PLU fait l'objet d'un avis de la CDPENAF

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

L'objectif de la loi est de réduire la consommation énergétique finale du pays en visant une baisse de 50 % entre 2012 et 2050 avec un palier intermédiaire de 20 % en 2030

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent être divisées par 4 entre 1990 et 2050, englobant une diminution de 40 % d'ici 2030.

Le secteur du bâtiment doit contribuer à cet objectif :

→ le règlement du PLU peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable par le bâtiment lui-même

→ le bonus de constructibilité de 30 % est recentré sur les constructions à énergie positive ou qui font preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme

L'objectif est de permettre un accès rapide et facile aux règles applicables.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des PLU

Il réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU : mixité fonctionnelle et sociale, maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain, préservation et mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural

Entrés en vigueur le 1er janvier 2016

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine

La loi consacre un volet important à la modernisation des outils de protection du patrimoine et au renforcement de la qualité architecturale des constructions. Elle opère notamment la fusion des différents types d'espaces protégés (ZPPAUP, AVAP et secteurs sauvegardés) qui sont désormais dénommées « **sites patrimoniaux remarquables** »

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

La loi apporte quelques retouches au droit de l'urbanisme et améliore notamment le cadre de protection des continuités écologiques et modifie celui des espaces boisés classés

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

Le PLU doit prendre en considération le contenu et la portée de ces deux articles d'encadrement du code de l'urbanisme

ARTICLE L.101-1 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° l'équilibre entre :
a) les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
b) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux
c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
d) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables
e) les besoins en matière de mobilité

2° la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

3° la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs

de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

4° la sécurité et la salubrité publiques

5° la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

6° la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

7° la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partie de sources renouvelables

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

SON CONTENU

- un rapport de présentation
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- les orientations d'aménagement et de programmation
- un règlement
- des annexes

LA PROCEDURE DE REVISION DU POS/PLU

- **délibération du conseil municipal qui prescrit la révision du PLU,** qui indique les **objectifs poursuivis**, précise les **modalités de la concertation** et qui est **notifiée au personnes publiques associées** (PPA)
- Association / Consultation des PPA et autres partenaires
- **Débat** au sein du conseil municipal sur les orientations du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du PLU
- **Saisine de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure du « cas par cas »** : avis de l'autorité environnementale sous 2 mois
- **Arrêt du projet et bilan de la concertation**
- **Consultation des PPA (3 mois)**
- **Enquête publique**
- **Approbation du PLU** par le conseil municipal

Devenir des cartes communales opposables :

- La commune d'Osselle est dotée d'une carte communale approuvée le 2/10/2009 (DCM) et le 4/12/2009 (arrêté préfectoral)

- La commune de Routelle est dotée d'une carte communale approuvée le 6/09/2007 (DCM) et le 2/11/2007 (arrêté préfectoral)

→ le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique pour l'abrogation des cartes communales : principe de parallélisme des formes

→ **enquête publique conjointe** (abrogation cartes communales et élaboration du PLU)

→ **délibération du conseil municipal finale qui emporte approbation du PLU et abrogation des cartes communales**

→ l'abrogation des cartes communales doit faire également l'objet d'une **décision du préfet**

LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

→ les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières sont délimités, **à titre exceptionnel**, **après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

→ les extensions ou annexes des constructions d'habitation existantes en zone A et N du PLU : **le règlement doit faire l'objet d'un avis de la CDPENAF**

LE BILAN DU PLU

- **l'article L.153-27 du code de l'urbanisme impose que :**

- le conseil municipal procède, 9 ans au plus tard après l'approbation du PLU, à une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

- cette analyse donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le PLU

LE RENDU DU PLU EN FORMAT NUMERIQUE

► Dématérialisation de la gestion et du suivi des documents d'urbanisme : création du site internet **GEOPORTAIL DE L'URBANISME** : (http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

►**Ordonnance du 19/12/2013** : obligation pour les collectivités de numériser les documents d'urbanisme au format CNIG et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme entre 2016 et 2020. **A partir de 2020, les documents non publiés ne seront pas opposables.**

COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

En application des articles L.131-4 du code de l'urbanisme, **le PLU doit être compatible** avec :

- ► les dispositions du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)** de l'agglomération bisontine
- ► le **Programme Local de l'Habitat (PLH)**
- ► le **Plan de Déplacements Urbains (PDU)**
- ► *les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes*

Il doit **prendre en compte** le plan climat air énergie territorial (article L.131-5 du code de l'urbanisme)

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

DISPOSITIONS GENERALES

Rapport de présentation	- définition des phénomènes et carte à petite échelle (1/25 000ème ou 1/10 000ème), - informations et justifications sur les recommandations, prescriptions voire interdictions
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	- pour les secteurs exposés à un aléa, description des dispositions préalables à toute opération d'aménagement (étude complémentaire, etc)
Règlement graphique	- report des différentes zones d'aléa par une trame ou un indice spécifique, en application des dispositions de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme
Règlement écrit	- règles particulières dans les zones soumises à un aléa, comme par exemple : ▪ article 1 : occupations du sol interdites, ▪ article 2 : constructions admises sous conditions, ▪ article 4 : gestion des eaux pluviales ...

LE RISQUE D'INONDATION

La commune est située dans le périmètre du **Plan de Prévention des Risques d'inondation du Doubs Central approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2008** qui constitue une **servitude d'utilité publique.**

Les extraits cartographiques réglementaires du PPRi sont joints en annexe 1 du PAC

LE RISQUE SISMIQUE

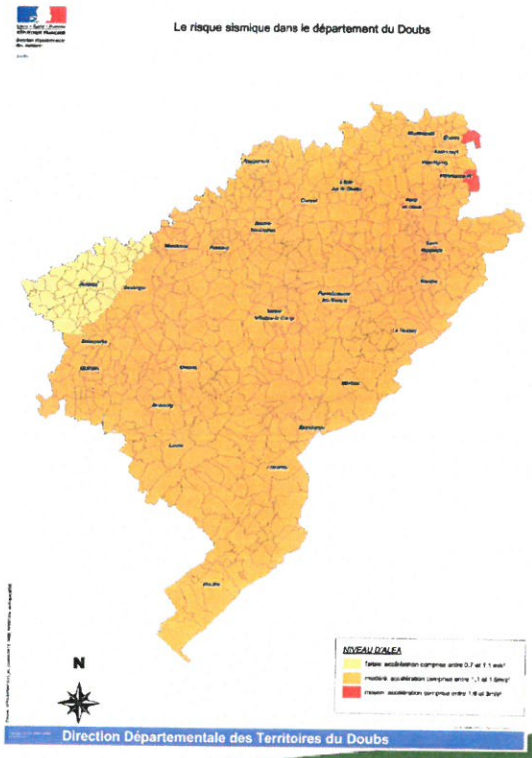

► Nouveau zonage sismique (décret 2010) :

- l'ancien territoire de la commune d'**Osselle** est situé en zone d'**aléa modéré**

- l'ancien territoire de la commune de **Routelle** est situé en zone d'**aléa faible**

LES RISQUES NATURELS

La commune est concernée par **le risque mouvements de terrain :**

► les zones soumises à l'**aléa affaissement/effondrement** : abri, grotte, doline, effondrement

→ Les **indices avérés doivent être protégés de toute nouvelle urbanisation, construction, comblement ou remblaiement, y compris en zone agricole et naturelle**

→ Les zones à **forte densité d'indices** doivent également être préservées de toute nouvelle urbanisation

→ Dans les zones à **moyenne densité d'indices**, les constructions nouvelles peuvent être autorisées (sauf dans les dolines) sous réserve de respecter des dispositions constructives particulières (décrites dans le PAC)

En cas d'aménagement d'ensemble, la réalisation préalable d'une étude d'aléa est requise

► les formations sensibles aux **<u>glissements de terrain</u>** : zone sensible aux glissements (aléa faible à fort)

→ **Plus la pente est importante, plus le risque est fort**

→ dans les **zones d'aléa faible (pente < 8°)** : les constructions nouvelles peuvent être autorisées sous réserve de respecter des dispositions constructives particulières (décrites dans le PAC)

→ dans les **zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8° et 14°)** : une étude spécifique préalable doit être réalisée afin de vérifier la bonne adaptation du projet à la nature des sols en place

→ dans les **zones d'aléa fort et très fort (pente >14°)** : aucun projet de construction n'est autorisé

→ **les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans les parcelles sont proscrits**

L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

► des **mesures spécifiques** à appliquer lors de la constructions des bâtiments pour limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et pour améliorer sa résistance à ces mouvements

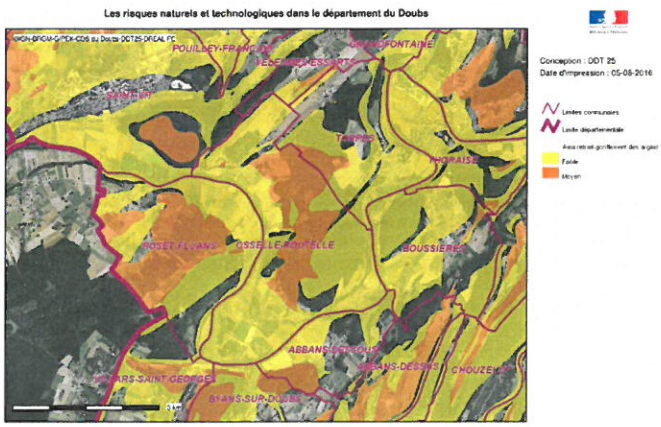

PRISE EN COMPTE DES AUTRES SERVITUDES OU PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

LES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES GEREES PAR LA SNCF

► Le territoire communal est traversé par la ligne ferroviaire qui relie Dole à Belfort. Cet ouvrage génère une **servitude d'utilité publique**

LES OUVRAGES DE TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

► Le territoire communal est traversé par une ligne électrique à haute et très haute tension (ligne de 63 kV n°1 Quingey-Saint Vit) qui génère une **servitude d'utilité publique**

LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

► Le long du Doubs, les rives sont concernées par une **servitude de halage et de marchepied**

► Les **digues du canal du Rhône eu Rhin** font l'objet **d'un arrêté de classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

LES PAYSAGES

► Le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la commune et la maîtrise de leur évolution

LES MILIEUX NATURELS

► Réalisation d'un diagnostic écologique afin d'estimer l'intérêt écologique des milieux naturels, zoom sur les secteurs ouverts à l'urbanisation
► Divers critères doivent être pris en compte
► Une recherche des espèces végétales protégées doit être conduite
► Le diagnostic présentera la trame verte et bleue locale au titre des corridors écologiques en lien avec le SCOT et les éléments contenus dans le SRCE approuvé le 2 décembre 2015
► le règlement peut délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état, au titre des dispositions des articles L.113-29, L.113-30 et R.151-43 4° du code de l'urbanisme

LES MESURES DE PROTECTION

NATURA 2000 et évaluation environnementale

► la commune d'**OSSELLE-ROUTELLE n'est pas concernée par des sites NATURA 2000**

► **dès que le PADD est débattu : saisine de l'autorité environnementale (MRAE)** par la commune selon la procédure dite du « cas par cas », qui dispose d'un **délai de 2 mois** pour décider de soumettre ou non le PLU à évaluation environnementale

► **si obligation de réaliser une évaluation environnementale, la procédure à suivre** est la suivante :

- le rapport de présentation doit comporter les éléments prévus à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme
- transmission du dossier à l'autorité environnementale qui dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre son avis à la commune
- cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique

LES ZONES NATURELLES D'INTER ET CODICOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE (ZNIEFF)

Le territoire communal est concerné par une **ZNIEFF de type 1** qui couvre le « **Doubs de Montferrand à Osselle** »

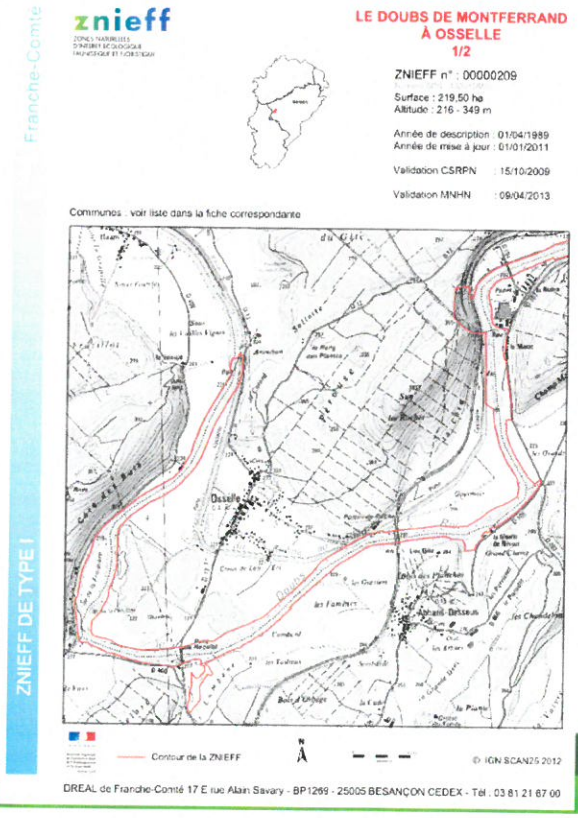

LES RIVIERES ET LES ZONES HUMIDES

Le projet de PLU doit s'attacher à :

- préciser le tracé des cours d'eau mais aussi l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques

- **identifier les zones humides, selon les critères définis dans l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, au moins pour l'ensemble des zones susceptibles d'être rendues constructibles dans le projet de PLU**

- prendre en compte les dispositions du SDAGE et du SCOT, notamment la **préservation de ces milieux**

- **évaluer les incidences du PLU** sur ces milieux

- définir les prescriptions de nature à assurer l'objectif de leur préservation

LA RESSOURCE EN EAU

Des **périmètres de protection** ont été mis en place pour les captages suivants :

- captages « Fontaine d'Huy » sur la commune d'Osselle (arrêté préfectoral n°2058 du 8 juin 2010)

- puits de Routelle sur la commune de Routelle (arrêté préfectoral n°5396 du 27 octobre 2000)

Ces périmètres génèrent une **servitude d'utilité publique**

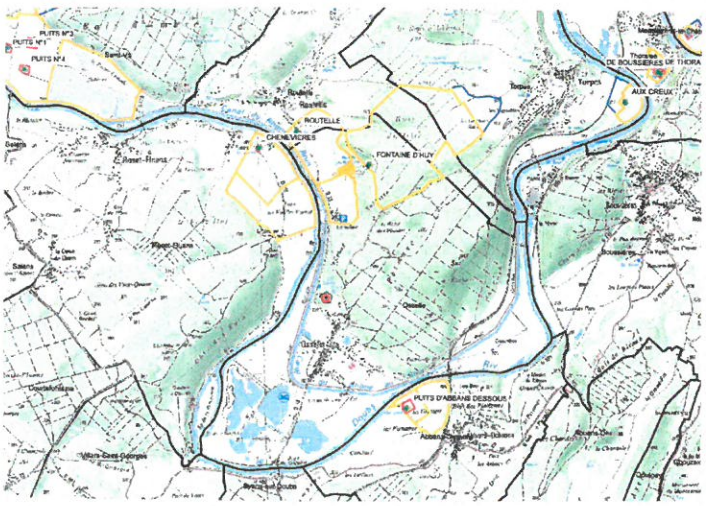

LA FORET, LES HAIES, LES BOSQUETS

La forêt publique est dotée d'un plan de gestion au titre du régime forestier.

Le PLU peut classer en « **espaces boisés classés** » des formations boisées marginales mais structurantes pour le paysage.

Les haies, les bosquets peuvent également être protégés au titre de l'**article L.151-23** du code de l'urbanisme.

Une **zone tampon** entre l'urbanisation et les massifs boisés doit être prévue (motif de sécurité).

LE PATRIMOINE

La commune est concernée par une **protection au titre des monuments historiques généré par :**

- le Prieuré de Lieu-Dieu situé sur la commune d'Abbans-Dessous, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30 juillet 1942

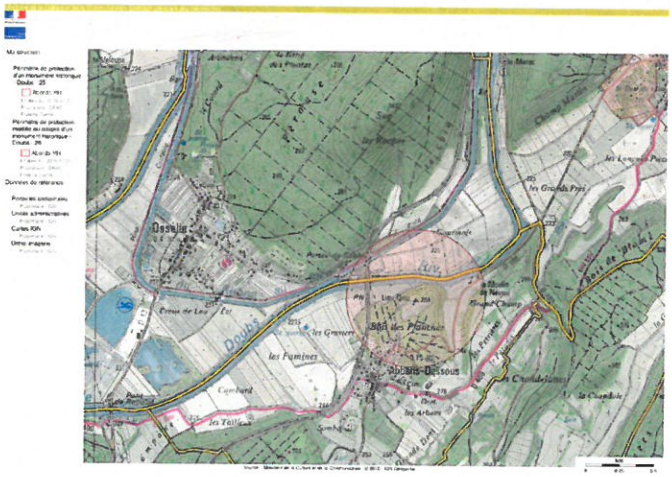

Des éléments et ensembles bâti et végétal peuvent être identifiés et faire l'objet de prescriptions au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

La qualité urbaine et architecturale sera traitée dans le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique.

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Arrêtés préfectoraux n°3417 du 8/06/1977, n°5987 du 29/09/1977, n°2139 du 2/05/2001, n°3316 du 8/06/2004 et n°2011-038-0004 du 7/02/2011	Agence Régionale de Santé
AC1	Périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Code du patrimoine – Titre III, Livre VI (partie législative)	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques	Voies Navigables de France
T1	Servitude liée aux infrastructures ferroviaires	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer Article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques	Société Nationale des Chemins de Fer – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales	Arrêtés préfectoraux Arrêtés départementaux Arrêtés du maire	Préfecture du Doubs Conseil Départemental du Doubs Mairie de Besançon
PM1	Plan de Prévention des Risques d'inondation du Doubs-Central	Approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2008	Préfecture du Doubs

LA MIXITE SOCIALE ET LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION EN MATIERE D'HABITAT

► **Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation**

► Des préoccupations relatives à l'habitat doivent être nécessairement prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU dans le respect des **principes d'équilibre, de diversité et de mixité**, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes ou futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources

► Diverses **mesures** peuvent être mises en œuvre par les communes (délibération du conseil municipal) : mesures fiscales et majoration du volume constructible pour les programmes comportant des logements locatifs sociaux à hauteur de 50%

► Le **PLH du Grand Besançon**

L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

► Schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département du Doubs signé conjointement entre le Préfet et le Président du Conseil Général le 18 mars 2013

LA PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITE

Diverses dispositions législatives ont permis de favoriser l'accessibilité des lieux publics (établissements recevant du public mais aussi voirie publique) aux personnes à mobilité réduite

LA MAITRISE DES BESOINS DE DEPLACEMENT ET DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural en tenant compte en particulier des moyens de transport, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, la réduction des nuisances sonores

→ **Le PLU doit organiser le développement urbain en lien avec le système de déplacement**

→ **le PLU peut notamment instituer des emplacements réservés pour permettre la création de nouvelles voiries, imposer une densité minimale pour des secteurs situés à proximité de transports collectifs...**

► Le **PDU du Grand Besançon**

ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

Les choix de développement urbain vont en partie dépendre des possibilités d'équipement de la commune, notamment en matière d'assainissement

En application de la réglementation en vigueur, les communes doivent posséder un schéma ou programme d'assainissement qui définit, sur la base d'un diagnostic des réseaux, les modes d'assainissement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) et les modalités d'évacuation des eaux pluviales (régulation des débits ou traitement avant rejet)

→ **le projet de développement de la commune doit être cohérent avec le zonage d'assainissement**

L'AGRICULTURE

► La **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) :**

- cette commission est consultée, **à sa demande**, lorsque le conseil municipal arrête le projet de PLU

- **consultation obligatoire** lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU pour une commune située en dehors d'un périmètre de SCOT approuvé et dans le cas où le projet prévoit la réduction de zones agricoles

- la délimitation d'un STECAL ainsi que l'extension et annexes des constructions d'habitation existantes sont soumises à l'avis de la commission

- la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production

► adoption du **Plan Régional de l'Agriculture Durable** (PRAD) de Franche-Comté le 31 juillet 2012

► le **principe de réciprocité** entre les bâtiments d'élevage et l'habitat

► consultation obligatoire de l'INOQ en secteur AOC

L'AIR ET L'ENERGIE

► Le **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Franche-Comté approuvé le 22/11/2012** qui définit les orientations et objectifs régionaux en matière de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre
- maîtrise de la demande énergétique
- développement des énergies renouvelables
- lutte contre la pollution atmosphérique
- adaptation au changement climatique

►Le **Schéma Régional de l'Eolien (SRE) approuvé le 8/10/2012** qui définit les zones favorables à l'éolien

► Les **Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) :**

- le PCET du département est en cours de réalisation
- le PCET du Grand Besançon a été approuvé le 17 juin 2015

► Le règlement du PLU peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit [...] *(article L.151-21 du code de l'urbanisme)*

► Le règlement peut prévoir sous conditions, dans les zones U et AU, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive [...] *(article L.151-28 3° du code de l'urbanisme)*

► dispositions réglementaires : article R.151-42 du code de l'urbanisme

LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

► La commune est concernée par deux **zones de présomption de prescriptons archéologiques** prises par arrêtés n°03/173 (Osselle) et n°03/175 (Routelle) du 26 août 2003

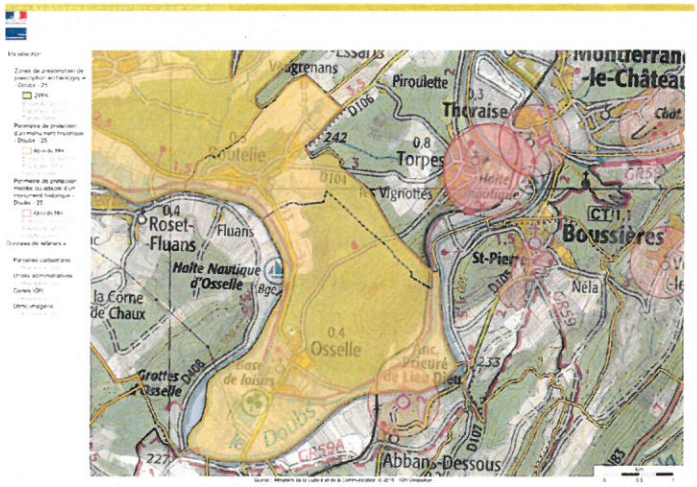

► Tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou abords de site connus doivent être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

► Une redevance archéologique préventive instituée dans le cas de travaux affectant le sous-sol des terrains de + de 3 000 m² et qui donnent lieu à étude d'impact

► Les vestiges découverts doivent être signalés à la DRAC et ne doivent en aucun cas être détruits

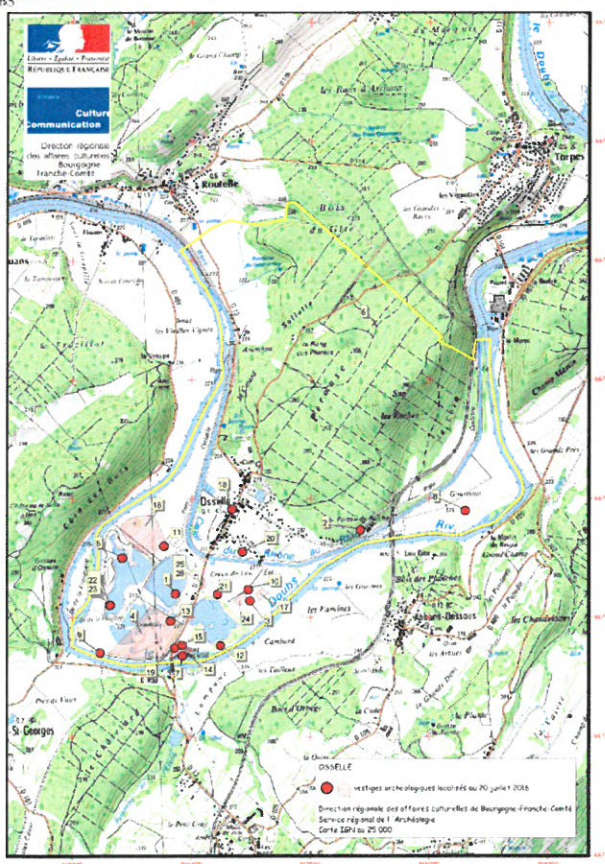

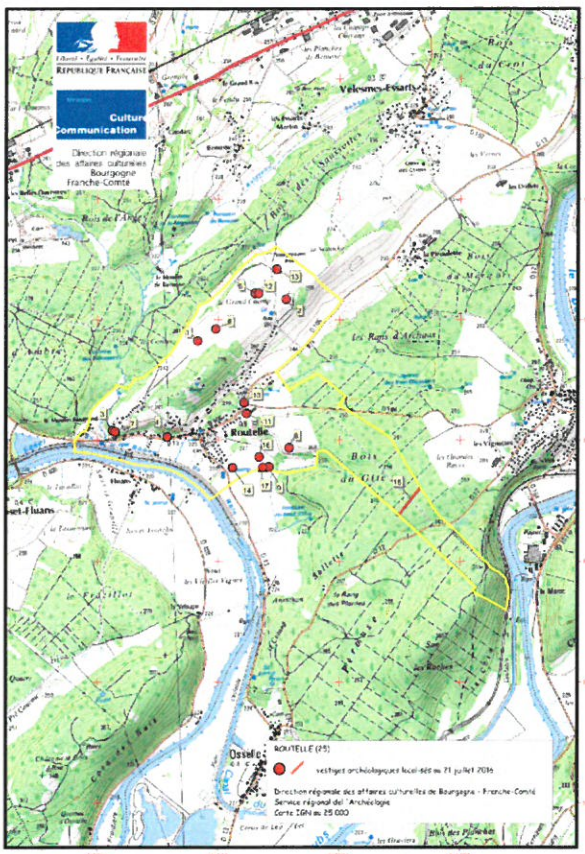

LES DECHETS

► **Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé en 2002**

► La réhabilitation ou la résorption des anciennes décharges doit être décrite dans le PLU (impacts résiduels éventuels dans le milieu naturel)

► Ces terrains doivent être classés en zone naturelle et faire l'objet d'un zonage spécifique si nécessaire afin d'assurer la mémoire du site

► un **plan de gestion départemental des déchets du BTP** a été approuvé en 2003 : l'élaboration du PLU est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires

L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES

► La **Stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique** (SCORAN) :

- fixe des objectifs minimum et organise la concertation entre les acteurs au niveau régional

► Le **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique** (SDTAN) :
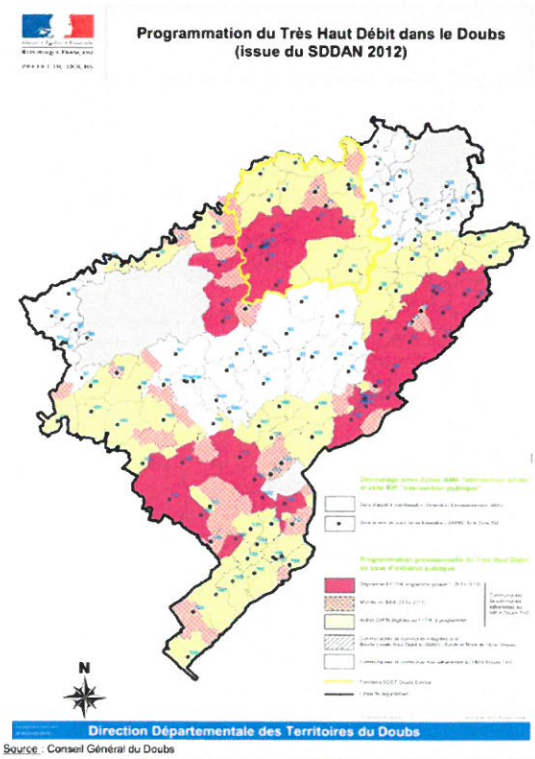
- le SDTAN du Doubs adopté par l'assemblée départementale le 13 février 2012